
Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten
Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes
Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini

Monsieur Joseph Deiss
Conseiller fédéral
Département fédéral de l'économie
Palais fédéral Est
3003 Berne

Berne, le 14 août 2003

Révision de l'ordonnance sur la formation professionnelle

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous prononcer sur la révision de l'ordonnance sur la formation professionnelle du mois d'avril 2003. Notre prise de position s'articule selon les axes suivants :

I. Remarques générales

Egalité femmes - hommes

En premier lieu, nous saluons le fait que la nouvelle loi sur la formation professionnelle, devant être concrétisée par le projet d'ordonnance présenté, préconise la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité des chances dans la formation professionnelle.

En effet, en matière de formation professionnelle, l'égalité entre les femmes et les hommes n'avance que très lentement. Encore aujourd'hui, la majorité des filles restreint leur choix professionnel aux domaines du bureau, de la restauration et de l'hôtellerie, de l'économie domestique et des soins corporels. Les garçons aussi

choisissent encore souvent leur métier en fonction de leur sexe, mais dans une palette plus large que les filles. S'imaginer faire carrière et rester professionnellement active n'est pas une évidence pour toutes les jeunes femmes. Or, la situation économique actuelle et les changements intervenus dans notre société (plus de la moitié des femmes restent professionnellement actives après la naissance de leur premier enfant, 40% des mariages finissent pas un divorce) rendent une formation professionnelle solide et complète indispensable pour les femmes.

Si nous pouvons accepter l'idée que la force novatrice de la loi ne doit pas être étouffée par une densité normative trop élevée, nous préconisons que les principes importants, tel que l'égalité des chances et l'égalité entre les femmes et les hommes, soient inclus explicitement comme élément indispensable dans tous les domaines de la formation professionnelle, et notamment dans celui du développement de la qualité.

Ces principes ne sont pas encore acquis, dans tous les domaines, par tous les acteurs et actrices de la formation professionnelle. De ce fait, le Conseil fédéral ne peut attendre de ces personnes qu'elles intègrent ces standards naturellement, lors de la planification, de la mise en œuvre ou de l'évaluation de leurs projets de formation.

Deux variantes sont possibles :

Variante 1 :

Un nouvel article dans les dispositions générales stipule que l'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité des chances doivent être prises en considération dans tous les domaines de la formation professionnelle.

Proposition

Art. 4 nouveau : L'objectif de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances doit être réalisé dans tous les domaines touchés par cette ordonnance, notamment la recherche, le développement de la qualité, la formation professionnelle de base, la formation professionnelle supérieure, la formation continue, les procédures de qualification, le contenu des formations des responsables de la formation et des conseillères et conseillers ainsi que l'attribution des subventions.

Variante 2 :

Les dispositions les plus importantes en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité des chances préconisent la concrétisation de l'égalité.

Les propositions relatives à cette variante se trouvent dans la partie des commentaires, article par article.

Entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance

Par ailleurs, nous préconisons l'entrée en vigueur de l'ordonnance et donc de la nouvelle loi sur la formation professionnelle comme promis pour le premier janvier 2004. En effet, les domaines qui sont nouvellement réglementés par la Confédération et qui concernent majoritairement les femmes attendent avec impatience cette nouvelle loi. Cela permettra d'établir rapidement des conditions claires afin de combattre les incertitudes naissantes.

Exigences pour les écoles professionnelles et les cours de culture générale

L'article 12 nOLFr transmet toute la compétence législative à l'OFFT. Or, il nous semble important que les exigences minimales concernant les cours de culture générale soient réglementées par le pouvoir politique. L'inégalité dans la densité législative devrait être levée. (par exemple : l'ordonnance réglemente de manière détaillée les exigences concernant les contenus de la formation pour les responsables de formation, alors que les modalités et le contenu des cours de culture générale ne sont presque par réglementés.

Langage épïcène

En dernier lieu, nous regrettons que la version française du projet d'ordonnance fédérale n'applique pas les règles du langage épïcène, alors que pour la version allemande, une solution a pu être trouvée !

II Commentaires article par article

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 2 Recherche

Les thèmes prioritaires proposés ne recoupent pas tous les aspects qui nous semblent importants (cf. page 8 note 4 du commentaire), tels que l'égalité des chances, la non-discrimination, les chances de mobilité. Une connaissance approfondie de ces domaines nous semble indispensable pour pouvoir agir effectivement, réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes et augmenter l'égalité des chances.

Dès lors, nous proposons d'inclure ces domaines dans la liste des thèmes principaux de la recherche. Le programme de soutien aux jeunes chercheurs devra promouvoir de manière équitable de jeunes chercheuses. En matière d'égalité entre les femmes et les hommes, il est par ailleurs important de rendre transparent les subventions accordées aux projets de recherche. De même, une analyse ventilée selon le sexe permet d'orienter efficacement les politiques de recherche en matière de formation professionnelle.

Proposition

Ajouter à l'alinéa 1 : ... à l'échelle internationale. *Le programme de promotion de la recherche soutient l'égalité des chances de chercheuses et de chercheurs.*

Ajouter à l'alinéa 2 : ... du monde du travail. *Le contenu de la recherche encourage la mise en œuvre des objectifs énumérés à l'article 3 de la loi sur la formation professionnelle. Les buts énoncés à l'article 3 de la loi, tels que l'égalité des chances dans la formation professionnelle, l'égalité entre les femmes et les hommes et les chances de flexibilité professionnelle font également partie des thèmes principaux de la recherche.*

Nouvel alinéa 3 : *Les subventions accordées pour la recherche sont soumises à une analyse différenciée selon le genre.*

Alinéa 3 devient alinéa 4.

Art. 3 Développement de la qualité

Les buts principaux mentionnés à l'article 3 de la nouvelle loi sur la formation professionnelle (perméabilité entre les différentes formations, élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées, transparence) et l'égalité entre les femmes et les hommes (Art. 3, lit. c) sont des tâches transversales qui doivent être accomplies à tous les niveaux et dans tous les domaines de la formation professionnelle. Dès lors, il faut les intégrer dans le processus de développement de la qualité. De même, les normes de qualité doivent être surveillées par la Confédération. De ce fait, une mention explicite est nécessaire dans l'ordonnance.

Proposition

Nouvel alinéa 1 : Les buts énoncés à l'article 3 de la loi font partie du développement de la qualité à tous les niveaux et dans tous les domaines de la formation professionnelle.

Alinéa 1 devient alinéa 2.

Alinéa 2 devient alinéa 3 et ajouter : ..sur la liste. *La Confédération surveille le respect des normes minimales de qualité y compris les buts principaux mentionnés à l'article 3 de la loi.*

Art. 4 (et 50) Prise en compte et reconnaissance des acquis

Du point de vue de l'égalité entre les femmes et les hommes, nous saluons le fait que des prestations de formation déjà fournies soient reconnues. Mais l'ordonnance ne règle la question de la compétence (cantons-Confédération) que de manière succincte. L'élaboration des procédures de qualification pour la reconnaissance des acquis informels ne peut être laissée à chaque canton individuellement. Les cantons doivent être obligés de collaborer et la Confédération doit être la garante de la qualité de ces procédures.

Proposition

.. aux services d'expert-e-s neutres. De même, ils veillent à une collaboration régionale et une coordination intercantonale.

Art. 5 Prestataires privés

De plus en plus de personnes acquièrent les connaissances de base nécessaires pour faire un test d'entrée en formation professionnelle par des prestataires privés d'offres de formation de base. Ceci ne doit pas mener à une inégalité des chances liée au revenu pour l'entrée en formation professionnelle.

Proposition

Alinéa 2 nouveau : Les tests d'entrée en formation professionnelle de base, en vue de l'acquisition d'un CFC, ont pour but d'évaluer les connaissances acquises à l'école obligatoire. Ils sont gratuits.

Chapitre 2 Formation professionnelle initiale

Art. 6 Préparation à la formation initiale

La proposition permet d'exclure des offres scolaires utiles qui préparent à une formation professionnelle de base et non pas à une formation générale. Le

financement de cours d'introduction, notamment dans le domaine de la santé, mais également dans des classes d'intégration est importante à nos yeux.

Aujourd'hui, les offres dans ce domaine sont très disparates. Le transfert des charges, différent selon la région ou le canton, sur les apprenant-e-s est en contradiction avec l'égalité des chances.

Par ailleurs, l'alinéa 2 qui devient alinéa 3 doit être formulé de sorte que la situation des adultes soit prise en considération. En effet, la majorité des adultes et notamment les personnes ayant une charge de famille n'a pas la possibilité de fréquenter des écoles à plein temps.

Outre les conseils prodigués et la prise en compte des acquis (article 4 OFPr), des offres spécifiques doivent être mises à disposition pour permettre à des adultes de rattraper des qualifications manquantes. Aujourd'hui, cette offre n'est pas garantie.

Proposition

Alinéa 1 ajouter : Au nombre des possibilités de préparation à la formation professionnelle initiale figurent les offres axées sur la pratique, sur le monde du travail et *sur les connaissances scolaires* venant compléter les programmes de l'école obligatoire en vue des exigences posées par la formation professionnelle initiale.

Alinéa 2 nouveau : *Les cantons coordonnent et harmonisent leurs offres ; ces dernières sont en règle générale gratuites.*

Alinéa 2 devient alinéa 3 : *Ces offres préparatoires s'étendent en principe sur une année scolaire. Les offres préparatoires pour adultes peuvent être organisées en tant qu'offres à temps partiel et leur durée peut varier.*

Alinéa 3 devient alinéa 4.

Alinéa 5 nouveau : *Les cantons mettent à disposition des adultes des offres qui leur permettent de combler d'éventuelles lacunes de qualifications.*

Art. 8 Ordonnances sur la formation

Pour les personnes immigrées venant de pays dont la langue n'est pas une de nos langues nationales ou de langue anglaise, plusieurs métiers permettraient que la langue d'origine pourrait être reconnue. Pour une personne faisant un apprentissage de vente par exemple, la maîtrise du portugais ou de l'espagnol pourrait en effet être tout aussi utile que des connaissances d'allemand.

Concernant la protection de la santé des personnes en formation, il ne faut pas oublier que le harcèlement sexuel est un problème auquel peuvent être confrontés les apprenti-e-s. De ce fait, il mérite une mention spécifique dans l'ordonnance.

Comme déjà par le passé, le rattrapage d'une formation professionnelle de base sera important à l'avenir, notamment pour les femmes qui sont plus nombreuses que les hommes à profiter de l'article 41 actuel. Les ordonnances de formation devraient, dès lors, réglementer le rattrapage d'une formation avec certificat pour les adultes. Les ordonnances sur la formation devraient également respecter les normes minimales de l'égalité entre les femmes et les hommes, telles qu'élaborées pour les projets de l'apa 2.

Proposition

Alinéa 3 : La question de la deuxième langue *ou d'une éventuelle autre langue* est réglée en fonction de..... *Pour les immigré-e-s de la première ou deuxième génération et selon la profession, la langue d'origine peut être reconnue comme deuxième langue.*

Alinéa 4 ajouter : ... des dispositions relatives à la sécurité au travail, à la protection de la santé *et au harcèlement sexuel.*

Alinéa 6 nouveau : *Les ordonnances sur la formation contiennent des dispositions qui permettent aux adultes de rattraper une qualification en dehors des offres standardisées.*

Alinéa 6 *Les ordonnances sur la formation doivent respecter les normes minimales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.*

Art. 9 Promotions

Les examens doivent être élaborés de sorte qu'ils ne défavorisent ni les filles ni les personnes migrantes. La didactique doit prendre en considération les aspects genre et interculturel (pas de tests similaires au numerus clausus en médecine !).

Proposition

Alinéa 2 ajouter : ...prendre en compte la formation scolaire, la formation à la pratique professionnelle, *ainsi que les aspects genre et interculturel.*

Art. 11 Formation initiale de 2 ans

S'il est important de proposer des formations adaptées aux personnes ayant des problèmes scolaires, il faut faire attention à la perméabilité entre les différentes possibilités. En effet, un danger existe que des jeunes (notamment des femmes) qui aujourd'hui font un apprentissage de 3 ans se rabattent plus facilement sur un apprentissage de 2 ans donnant moins de possibilités +d'avancement dans un

métier. Cette formation ne doit pas devenir une formation au rabais fournissant des forces de travail bon marché. De ce fait, l'alinéa 2 de cet article revêt une importance toute particulière.

Nous regrettons par ailleurs que l'art. 18 al. 2 LFPr qui stipule que « le Conseil fédéral édicte des dispositions particulières sur l'encadrement individuel spécialisé des personnes engagées dans une formation professionnelle initiale de deux ans qui ont des difficultés » ne soit pas concrétisé dans l'ordonnance.

Proposition

Alinéa 5 ajouter : ...du contexte de vie de la personne en formation. *Les spécialistes compétent-e-s pour l'accompagnement individuel des personnes apprenantes sont en possession d'un certificat de formation continue dans les domaines concernés (pédagogie sociale notamment).*

Art. 12 Culture générale

L'enseignement de la culture générale est très sommairement réglementé. Or, des précisions concernant la quantité (durée de l'enseignement de culture générale) et la qualité (connaissances citoyennes, économiques, sociales, culturelles, etc.) de cet enseignement nous semblent indispensables. On peut éventuellement prévoir une ordonnance spécifique à ce sujet, élaborée par des spécialistes dans le domaine.

Ces réglementations devraient édicter des normes minimales pour la formulation des ordonnances sur la formation professionnelle qui seront édictées par l'OFFT, après concertation avec les organisations du monde du travail. Il est indispensable que ces normes minimales contiennent des standards en matière d'égalité des chances et d'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 19 Cours facultatifs et cours d'appui

Les compétences de la Confédération et des cantons ne sont pas clairement définies. La réponse à la question de qui finance les cours n'est pas mentionnée..

A notre avis, ces cours font partie de l'offre de base en matière de formation professionnelle et doivent de ce fait être inclus dans les offres des écoles professionnelles. De ce fait, leurs coûts doivent être pris en charge par les cantons concernant les écoles professionnelles.

De plus, nous proposons de ne pas limiter dans le temps la possibilité de fréquenter des cours d'appui. En effet, notamment pour les personnes ayant des charges de famille, une telle limitation peut être néfaste pour leur avenir professionnel. Il se peut que certaines personnes aient besoin de cours d'appui durant tout leur apprentissage.

Proposition

Alinéa 2 : *biffer*

Alinéa 3 devient alinéa 2

Alinéa 4 nouveau : *Les coûts pour les cours facultatifs et les cours d'appui sont inclus dans les dépenses relatives aux tâches des cantons selon l'article 58 de l'ordonnance.*

Art. 30 Conditions relatives aux procédures de qualification

Une procédure de qualification qui respecte l'égalité des chances doit prendre en considération les questions de genre et d'interculturalité.

L'alinéa 3 semble exclure des examens partiels ou des modules permettant d'acquérir un certificat après la reconnaissance de tous les domaines partiels. La possibilité de terminer par des modules est importante pour la formation des adultes. Une formulation claire et non discriminatoire devrait figurer dans l'ordonnance.

Par ailleurs, c'est à la Confédération de réglementer les conditions de reconnaissance des qualifications acquises en dehors des voies formelles.

Proposition

Alinéa 1, lit. c : utiliser des méthodes adéquates *et adaptées au groupe-cible* pour déterminer ...

Alinéa 3 ajouter : ... des qualifications requises. *Lors d'un rattrapage d'un certificat de capacité en dehors des offres standardisées selon l'article 8, un certificat de capacité peut être délivré après que la personne apprenante a passé les modules requis avec succès.*

Alinéa 4 nouveau : *La Confédération règle les conditions de reconnaissance de compétences et prestations de formation acquises de manière informelle.*

Art. 32 Admission

L'ancien article 41 qui permettait aux adultes d'acquérir un CFC en cours d'emploi est très utile aux femmes. Nous saluons donc le fait que des formations informelles peuvent être reconnues.

Aujourd'hui, cette deuxième voie est peu utilisée par des adultes sans formation préalable. Il faudra réfléchir à un système d'incitation pour encourager les personnes ayant peu ou pas de qualifications formelles comme par exemple des vendeuses étrangères ayant appris leur métier sur le tas pour acquérir un certificat de capacité. De ce fait, des mesures de soutien pour la formation des adultes ayant des déficits scolaires importants doivent être prévus dans la nouvelle ordonnance.

Article 35 Examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs

Il nous semble important que la Confédération encourage des procédures de qualification nouvelles et différentes. De même, elle doit guider le développement avec des normes minimales de qualité et définir les standards valables.

Proposition

Nouvel article : *L'office fédéral édicte des normes de qualité pour les procédures de qualification des compétences professionnelles acquises de manière informelle.*

Chapitre 6 Formation des responsables de la formation professionnelle

Art. 46 Contenu

Nous saluons le fait que l'alinéa 1 lit. g mentionne comme thème l'égalité des sexes. La sensibilisation aux questions de genre et d'égalité entre femmes et hommes pour des personnes responsables de la formation professionnelle nous semble d'une importance cruciale.

Art. 51 Commission fédérale pour les responsables de la formation

La composition de cette commission doit respecter l'article 10 de l'ordonnance sur les commissions extraparlimentaires.

Proposition

Alinéa 2 ajouter : ...*La répartition entre les sexes doit être conforme à l'article 10 de l'ordonnance sur les commissions extraparlimentaires.*

Chapitre 7 Orientation professionnelle, universitaire et de carrière

Art. 53 Principes

L'égalité entre femmes et hommes doit être un thème de la préparation au choix professionnel. Les aptitudes des jeunes doivent être promues en tenant compte de la socialisation différenciée des filles et des garçons.

Proposition

Alinéa 3 ajouter : ...permettre au demandeur d'opérer un choix *ouvert* répondant à ses désirs et aptitudes *personnels*.

Art. 54 et 55 Exigences minimales posées aux filières de formation pour les conseillers en orientation ; contenus de la formation

Aujourd'hui, les filles et les garçons ne choisissent pas les mêmes métiers. Le choix ouvert n'est pas encore une évidence pour les jeunes. De ce fait, il nous semble primordial que les personnes qui doivent guider les jeunes dans leur choix professionnel futur profitent d'une sensibilisation au genre, lors de leur formation. Il est important qu'elles et ils aient une approche différenciée des femmes et des hommes. De ce fait nous proposons de remplacer le mot être humain par les mots les femmes et les hommes.

Proposition

Alinéa 1 lit. a, b et c : *remplacer l'être humain par les femmes et les hommes*

Chapitre 8 Participation de la Confédération aux coûts de la formation

Art. 65 Modalité d'octroi des subventions

Le maintien des tâches transversales telles que l'égalité des chances ou l'égalité entre les femmes et les hommes n'est garanti que si le respect de normes minimales en la matière est une condition pour recevoir des subventions. Dès lors, pour avoir

droit aux subventions fédérales, les standards minima en matière d'égalité entre femmes et hommes doivent être respectés.

Proposition

Alinéa 3 nouveau : L'office fédéral définit des normes minimales pour assurer la qualité selon l'article 3 de la loi. Pour avoir droit aux subventions, le respect de ces normes est indispensable.

Art. 69 Fonds en faveur de la formation professionnelle

Comme mentionné déjà à l'article 51, l'article 69 doit respecter l'article 10 de l'ordonnance sur les commissions extraparlimentaires. De plus, il faut s'assurer que des personnes qualifiées en matière d'égalité des chances et d'égalité entre les femmes et les hommes siègent dans cette commission.

Proposition

Alinéa 1 ajouter : La répartition entre les sexes doit être conforme à l'article 10 de l'ordonnance sur les commissions extraparlimentaires.

Alinéa 2 ajouter : Le savoir spécifique en matière d'égalité des chances et d'égalité entre les femmes et les hommes est assuré au sein de cette commission.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre réponse à la présente consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Pour la Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes

Barbara Ruf

Directrice du bureau de l'égalité du canton de Berne